

# **Révision des statuts du PS Ville de Genève**

## **Amendements**

Note : Certains articles ne comportent qu'un alinéa. Une fois le texte validé, la numérotation de ces alinéas unique sera supprimée.

Assemblée générale du 5 septembre 2022

## Table des matières

Table des matières .....	2
1 Amendement A (art. 39) .....	3
Explications .....	3
Explications du comité .....	4
Recommandation du comité .....	5
2 Amendement B (art. 40) .....	6
Explications .....	6
Explications du comité .....	7
Recommandation du comité .....	7
3 Amendement C (art. 41) .....	8
Explications .....	8
Explications du comité .....	9
Recommandation du comité .....	9

## 1 Amendement A (art. 39)

François Lederrey

Texte initial	Proposition de modification
<p>1. Le mandat au Conseil administratif ou au Conseil municipal est incompatible avec un mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. au Grand Conseil ;</li> <li>b. aux Chambres fédérales ;</li> <li>c. de représentant-e à un poste extraparlamentaire.</li> </ul> <p>2. Cette règle est sans dérogation.</p> <p>3. Le ou la membre concerné-e doit abandonner l'un des mandats dans les trois mois suivant la prestation de serment dans le dernier mandat obtenu.</p>	<p>1. Le mandat au Conseil administratif ou au Conseil municipal est incompatible avec un mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. au Grand Conseil ;</li> <li><b>b. au Conseil d'Etat ;</b></li> <li>c. aux Chambres fédérales ;</li> <li>d. de représentant à un poste extraparlamentaire.</li> </ul> <p><del>2. Cette règle est sans dérogation.</del></p> <p><b>2. Le ou la membre concerné-e doit abandonner l'un des mandats dans les trois mois suivant la prestation de serment dans le dernier mandat obtenu.</b></p> <p><b>3. L'Assemblée générale peut décider, à la majorité des trois cinquièmes des présents, d'une dérogation à ce principe. Dans ce cas, la question doit être traitée lors de l'Assemblée générale de désignation des candidat-es et il appartient au ou à la candidat-e de solliciter la dérogation en faisant acte de candidature. En cas d'acceptation, la section soutient la demande de dérogation à l'Assemblée générale du Parti Socialiste Genevois.</b></p>

### Explications

L'omission du Conseil d'Etat dans la liste des incompatibilités semble être un oubli à réparer.

« il ne faut jamais dire jamais »

« il ne faut jamais dire : fontaine, je ne boirai pas de ton eau »

« Appuyez-vous sur les principes : ils finiront bien par céder » (citation d'Oscar Wilde)

En sa qualité de ministre des affaires étrangères et malgré ses convictions socialistes, Micheline Calmy-Rey ne manquait pas de claironner que jamais la Suisse ne renoncerait au secret bancaire ; on sait ce qu'il en est advenu. Autre exemple : l'Espagne officielle refuse par principe l'idée d'une indépendance de la Catalogne avec les problèmes que cela

entraîne alors que le Canada et le Royaume Uni, ont fait preuve de souplesse et accepté le risque de référendum concernant l'indépendance du Québec et de l'Ecosse. A mon sens, l'alinéa « Cette règle est sans dérogation » relève du même état d'esprit dogmatique et religieux ainsi qu'un déni par avance d'une éventuelle réalité.

Lors du dernier congrès, la question des dérogations a été traitée dans de mauvaises conditions. Primo, la journée touchait à sa fin et je me sentais saturé, secundo, la principale intéressée, à savoir Carole-Anne Kast, était absente, tertio, il était impossible de savoir si les demandes personnelles de dérogation étaient appuyées ou non par les sections concernées, quarto, l'accord de la section étant indispensable, on pouvait imaginer une dérogation acceptée au niveau cantonal puis refusée par la section. Dans le cadre d'une énième révision des statuts cantonaux, je demanderai que l'accord préalable de la section soit acquis avant une demande au niveau cantonal.

Mon amendement est directement calqué sur les statuts cantonaux ; la majorité des trois cinquièmes, acceptée en Assemblée générale cantonale, est la même que pour la désignation d'une nouvelle personne candidate au deuxième tour dans le cadre d'une élection majoritaire qui avait été acceptée en Assemblée générale cantonale.

## Explications du comité

L'incompatibilité entre le CA/CM et le Conseil d'Etat découle directement de la constitution cantonale (art. 103 al. 1 let. a) qui en tout état de cause prime sur les statuts de la section. L'omission du Conseil d'Etat n'est donc pas un oubli ; cette incompatibilité est traitée ailleurs et il n'est donc pas nécessaire de préciser cet élément ici.

Il y a un problème à vouloir créer des dérogations car on ne peut que très difficilement prévoir d'emblée toutes les situations. On peut passer du CM→GC, GC→CM, CA→GC, GC→CA, CM→CN, CN→CM, CA→CN, CN→CA, CM→CdE, CdE→CM, CA→CdE, CdE→CA, ...

Qu'en est-il également des viennent-ensuite et des député-es suppléant-es ? La suppléance est-elle également visée par la possibilité d'une dérogation ? Ce d'autant plus que le Conseil municipal a désormais légalement la possibilité (même si ce n'est pas encore mis en œuvre dans le règlement en Ville de Genève) d'avoir lui aussi des suppléant-es.

En précisant que la section doit cas échéant soutenir la demande de dérogation à l'AG du PSG, la formulation proposée par l'amendement ne semble viser que le cas où un membre du Conseil municipal ou un Conseil administratif briguerait un poste au Grand Conseil, au Conseil national ou au Conseil des États. Cela ne règle pas la question dans l'autre sens : dans ce cas, l'AG du PSG aurait déjà eu lieu potentiellement il y a plusieurs années.

Par ailleurs, s'agissant des élections au niveau cantonal, il n'y a pas d'AG de la section au préalable. Les membres de la section font acte de candidature directement auprès du parti cantonal. La section n'a donc aucun moyen formel de prendre connaissance des candidatures avant leur communication officielle aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'AG du PSG. A ce stade, il n'y a donc déjà plus de possibilité pour la section d'organiser une AG.

La section Ville de Genève ne se trouve pas, comme c'est malheureusement le cas d'autres sections, devant un manque de viennent-ensuite qui pourrait justifier de permettre aux personnes en place de rester à leur poste. L'intérêt de la section est au contraire d'assurer la relève de ses élu-es. Il est donc positif que des viennent-ensuite entrent au Conseil municipal si l'un-e de ses membres venait à être élu-e à un autre poste. Les cumuls de

mandats sont donc essentiellement dans l'intérêt des personnes elles-mêmes et non de la section.

## **Recommandation du comité**

Le comité recommande de **refuser** l'amendement.

## 2 Amendement B (art. 40)

François Lederrey

Texte initial	Proposition de modification
<p>1. Le nombre de mandats consécutifs dans les instances suivantes est limité à trois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Conseil municipal ;</li> <li>b. Conseil administratif ;</li> <li>c. poste extraparlamentaire.</li> </ul> <p>2 Cette règle est sans dérogation.</p>	<p>1. Le nombre de mandats consécutifs dans les instances suivantes est limité à trois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Conseil municipal ;</li> <li>b. Conseil administratif ;</li> <li>c. poste extraparlamentaire.</li> </ul> <p>2. <b>L'Assemblée générale peut décider, à la majorité des trois cinquièmes des présents, d'une dérogation à ce principe. Dans ce cas, la question doit être traitée lors de l'Assemblée générale de désignation des candidat-es et il appartient au ou à la candidat-e de solliciter la dérogation en faisant acte de candidature.</b></p>

### Explications

« il ne faut jamais dire jamais »

« il ne faut jamais dire : fontaine, je ne boirai pas de ton eau »

« Appuyez-vous sur les principes : ils finiront bien par céder » (citation d'Oscar Wilde)

En sa qualité de ministre des affaires étrangères et malgré ses convictions socialistes, Micheline Calmy-Rey ne manquait pas de claironner que jamais la Suisse ne renoncerait au secret bancaire ; on sait ce qu'il en est advenu. Autre exemple : l'Espagne officielle refuse par principe l'idée d'une indépendance de la Catalogne avec les problèmes que cela entraîne alors que le Canada et le Royaume Uni, ont fait preuve de souplesse et accepté le risque de référendum concernant l'indépendance du Québec et de l'Ecosse. A mon sens, l'alinéa « Cette règle est sans dérogation » relève du même état d'esprit dogmatique et religieux ainsi qu'un déni par avance d'une éventuelle réalité.

Pourquoi ce qui est autorisé, par exemple, à Onex serait interdit en ville de Genève ?

Mon amendement est directement calqué sur les statuts cantonaux; la majorité des trois cinquièmes est la même que pour la désignation d'une nouvelle personne candidate au deuxième tour dans le cadre d'une élection majoritaire qui avait été acceptée en Assemblée générale cantonale.

## **Explications du comité**

La section Ville de Genève ne se trouve pas, comme c'est malheureusement le cas d'autres sections, devant un manque de personnes intéressées à s'engager. Les dernières élections le prouvent. L'intérêt de la section est d'assurer la relève de ses élu-es. Les législatures durant cinq ans, la limite de trois mandats signifie déjà 15 ans au Conseil municipal, respectivement au Conseil administratif, ce qui est suffisant.

## **Recommandation du comité**

Le comité recommande de **refuser** l'amendement.

### 3 Amendement C (art. 41)

François Lederrey

Texte initial	Proposition de modification
<p>1. Les candidat-es au Conseil municipal ou au Conseil administratif doivent être membres du PSS ou d'un parti frère membre du Parti socialiste européen depuis au moins 6 mois au moment de leur désignation par l'assemblée générale.</p> <p>2. Cette règle est sans dérogation.</p> <p>3. Le ou la candidat-e doit être à jour de ses cotisations et cas échéant de ses autres contributions à la Section.</p>	<p>1. Les candidat-es au Conseil municipal ou au Conseil administratif doivent être membres du PSS ou d'un parti frère membre du Parti socialiste européen depuis au moins 6 mois au moment de leur désignation par l'assemblée générale.</p> <p>2. <b>L'Assemblée générale peut décider, à la majorité des trois cinquièmes des présents, d'une dérogation à ce principe. Dans ce cas, la question doit être traitée lors de l'Assemblée générale de désignation des candidat-es et il appartient au ou à la candidat-e de solliciter la dérogation en faisant acte de candidature.</b></p> <p>3. Le ou la candidat-e doit être à jour de ses cotisations et cas échéant de ses autres contributions à la Section.</p>

### Explications

« il ne faut jamais dire jamais »

« il ne faut jamais dire : fontaine, je ne boirai pas de ton eau »

« Appuyez-vous sur les principes : ils finiront bien par céder » (citation d'Oscar Wilde)

En sa qualité de ministre des affaires étrangères et malgré ses convictions socialistes, Micheline Calmy-Rey ne manquait pas de claironner que jamais la Suisse ne renoncerait au secret bancaire ; on sait ce qu'il en est advenu. Autre exemple : l'Espagne officielle refuse par principe l'idée d'une indépendance de la Catalogne avec les problèmes que cela entraîne alors que le Canada et le Royaume Uni, ont fait preuve de souplesse et accepté le risque de référendum concernant l'indépendance du Québec et de l'Ecosse. A mon sens, l'alinéa « Cette règle est sans dérogation » relève du même état d'esprit dogmatique et religieux ainsi qu'un déni par avance d'une éventuelle réalité.

Mon amendement est directement calqué sur les statuts cantonaux; la majorité des trois cinquièmes, acceptée en Assemblée générale, est la même que pour la désignation d'une nouvelle personne candidate au deuxième tour dans le cadre d'une élection majoritaire qui avait été acceptée en Assemblée générale cantonale.



## Explications du comité

Cette disposition, qui existe déjà dans les statuts actuels, avait été ajoutée pour éviter les adhésions opportunistes qui interviennent juste avant la désignation des candidat-es dans le seul but d'être ajouté sur une liste, n'importe laquelle. Il est plutôt positif que les personnes qui souhaitent représenter le PS vis-à-vis de la population, des médias puis cas échéant dans les organes officiels soient des membres qui ont au moins quelques mois d'ancienneté dans le parti, de façon à en connaître un minimum les buts, les valeurs et le fonctionnement.

La dérogation entraîne un risque élevé que la décision qui en résulte soit arbitraire. Cela reviendrait à juger de qui est un « suffisamment bon camarade » pour être admis à la candidature malgré son absence d'engagement préalable au PS. Si l'assemblée se trompe dans son appréciation à ce niveau, accepte la personne puis que cette dernière décide finalement de démissionner du parti, cela risque de poser de gros problèmes et de nous faire perdre des sièges en cours de législature.

## Recommandation du comité

Le comité recommande de **refuser** l'amendement.